

L'an deux mil dix-neuf et le 2 avril,

Le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville,

L'ordre du jour a été affiché le vingt-sept mars deux mil dix-neuf sur le panneau d'affichage officiel,

Conseillers en exercice : 29

Sont présents : M. LECERF, M. DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, Mme GROULT, M. CARON (arrivé à 18h20), M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, Mme PAIN, Mme LAFON-BILLARD, M. LEMONNIER, Mme MANTOVANNI, M. LANGLOIS, Mme DOURNEL, Mme CHALIN, M. LUCAS, Mme LEMOINE, M. PHILIPPE, Mme LALANNE DE HAUT, M. LEFEBVRE lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ayant remis pouvoirs : M. LELIEVRE à M. DEHUT, Mme LEVAGNEUR à M. GUERIN, M. DURA à Mme MANTOVANI, Mme BRUDEY à Mme HOUX, Mme CANVILLE à Mme VARIN, Mme LETELLIER à M. SOUBLIN.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF, déclare la séance ouverte.
M. Christopher Langlois remplit les fonctions de secrétaire.

Objet : Avis de la Commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par la Métropole Rouen-Normandie le 28 février 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant la nécessité d'adopter un document de planification de l'urbanisme, qui règlemente la construction et l'aménagement de toute parcelle située sur le territoire intercommunal,

Considérant l'arrêt de la concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 28 février 2019,

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par la Métropole Rouen Normandie, assorti des remarques ci-dessous.

1. Le règlement de la zone NO-ca paraît trop strict en ce qui concerne la surface maximale autorisée au plancher des bâtiments à vocation agricole. En effet, cette surface est limitée à 100 m² dans la rédaction proposée.

→ **il est demandé de revoir à la hausse cette surface maximale, de manière à permettre l'installation ou l'extension d'exploitations agricoles ou d'activités de tourisme rural dans les zones NO-ca.**

2. Les coteaux situés au-dessus des quartiers de Branly et de Longpaon sont classés en Espaces Boisés Classés. Ce classement en EBC est incompatible avec l'orientation de « maintien des pelouses calcicoles par une gestion appropriée, permettant d'éviter leur reboisement progressif » (Cf p. 40 du PADD). En effet, un coteau calcaire n'est pas un milieu naturel stable. Sans gestion, le milieu va progressivement se refermer pour devenir à terme une forêt. Or le classement en EBC rend impossible la coupe des arbustes et ligneux et va favoriser la disparition des pelouses calcicoles.

On notera qu'un emplacement réservé de la Métropole est en EBC (212ER04), ce qui est à rectifier.

→ **il est en conséquence demandé le retrait des EBC sur l'ensemble des secteurs zonés NO-Ca.**

3. Il existe un secteur de pelouse calcicole répertorié comme une Zone d'intérêt floristique et faunistique de type 1 nommé « côte du Bois du Roule ». Cette zone fait l'objet d'un Zonage Nb – Naturel Boisé. Ce secteur s'étend sur les communes de Darnétal et de St Léger du Bourg Denis. En l'état, ce zonage n'est pas pertinent.

→ **il est demandé que le zonage de ce secteur soit modifié en NO-ca comme l'ensemble des coteaux calcaires.**

4. le règlement de la zone NO-ca gagnerait à être plus strict car il ne répond pas aux orientations du PADD qui est de « Protéger les réservoirs de biodiversité : forêts, pelouses des coteaux calcaires, cours d'eau... ». En effet, le règlement précise que des exhaussements et affouillements, c'est à dire la destruction du milieu calcicole, sont autorisés pour diverses raisons, notamment :

- « Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et

aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ».

Notons que toutes les constructions citées précédemment sont donc possibles sous réserve exclusive de bonne intégration paysagère. En ce sens le règlement NO relatif à une zone naturelle ne respecte pas l'article L151-11 du code de l'urbanisme, notamment son 1^{er} alinéa qui stipule que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;* »

La loi exige donc une prise en compte de la sauvegarde des espaces naturels alors que le PLUi n'évoque que la dimension paysagère.

→ il est en conséquence demandé la réécriture du règlement de la zone NA-co afin qu'il soit compatible avec les orientations du PADD tout en respectant davantage les termes de la loi.

5. Un des enjeux de la trame verte et bleue de Darnétal est la préservation des éléments boisés. Le PLU de Darnétal avait du reste identifié plus de 150ha d'EBC. Le PLUi supprime l'EBC de l'ensemble de nos massifs. Ce déclassement est volontaire. En effet, il est précisé dans le tome 4 du rapport de présentation relatif à la justification des choix qu'« *il a été fait le choix, sur le territoire de la Métropole d'appliquer la protection d'espaces boisés classés dans deux cas de figures :*

- *Dans le cas où le boisement a une superficie inférieure à 4 hectares, le massif n'étant pas classé NB dans le zonage du PLU. Cela permet la protection des îlots boisés généralement en milieu urbain ou agricole qui servent notamment de poumons verts et de réservoirs ou relais de biodiversité.*

- *Dans le cas où le boisement a une superficie supérieure à 4 hectares, (massif forestier classé en zone NB) mais ne possède pas de plan de gestion durable au titre du code forestier. Les plans de gestion forestière (régime forestier ou de droit privé) garantissent en effet le maintien et l'intégrité du boisement, ainsi que son intérêt écologique sur le long terme. L'application de la protection d'espace boisé classé sur les boisements sans plan de gestion permet une protection à long terme du boisement. »*

Cela signifie que la protection des boisements de Darnétal est assujettie à la bonne application des plans simples de gestion. Ceci est de nature à poser deux problèmes majeurs :

- un problème de responsabilité. La métropole renvoie à l'application du code forestier ce qui devrait être du ressort du code de l'urbanisme, transférant ipso facto les modalités de contrôle de la protection des boisements aux services de l'État plutôt qu'aux pouvoirs de police du Maire.

- un problème de temporalité. Les plans de gestion sont conçus pour une durée de 15 ans en moyenne et peuvent se terminer pendant la durée de prise en compte du PLUi. La pérennité de protection n'est donc pas assurée.

Ce déclassement pourrait toutefois être acceptable sous 2 conditions :

- un zonage au règlement adapté
- une protection des éléments boisés au titre des articles L151-19 ou L151-23.

Les boisements sont zonés NB (Naturel Boisé), laissant envisager une protection suffisante. Cependant, le règlement écrit est tout comme le règlement de la zone NO-CA quelque peu « permissif » puisque l'on retrouve les mêmes écueils avec les mêmes possibilités de construction, ce qui est en complète contradiction avec le PADD.

→ il est demandé la réécriture du règlement NB afin qu'il soit conforme au code de l'urbanisme et notamment à l'article L151-11 et du PADD.

→ il est demandé que l'ensemble des EBC présents sur le PLU de Darnétal soit repris dans le PLUi ou à défaut, que l'ensemble de ces boisements soient identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'article L151-23 avec des prescriptions suffisantes.

6. La protection des lisières forestières qui représentent ce qu'on appelle un écotone et qui abritent souvent une plus grande diversité que le boisement lui-même est un enjeu majeur. Cet enjeu avait été identifié dans le PLU de Darnétal afin d'être compatible avec le Scot de la Métropole. En effet, dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du Schéma de cohérence territoriale, il est écrit que :

« Afin de protéger l'intégrité des forêts du territoire, la pérennité des lisières forestières est garantie en tant qu'espaces de transition entre les milieux boisés et les espaces urbanisés, agricoles ou naturels. A cette fin, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, forestière ou répondant à l'intérêt collectif, toute nouvelle urbanisation ne peut y être implantée qu'à une distance d'au moins 30 mètres des lisières des massifs boisés de production (tels que définis dans la partie III.4) ou identifiés en tant que réservoirs de biodiversité (cf. carte « Armature naturelle »). Cette orientation ne s'applique pas dans les espaces urbains constitués. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un espace urbain constitué. »

Dans le PLUi, la prise en compte de cette orientation n'est appliquée que pour les zones assujetties à une OAP.

→ il est demandé que la prescription du DOO du SCOT soit appliquée par une réduction de la zone U et sur les parcelles à l'entrée du Bois du Roule, côté château d'eau ainsi que sur la zone UBB1 au-dessus d'une partie de la sente de la Ravine, comme c'était le cas dans le Plu de Darnétal.

7. Le dernier enjeu de trame verte et bleue est la prise en compte d'une trame verte et bleue urbaine. Comme pour le PLU, le PLUi identifie différents haies, alignements d'arbres parcs sur le règlement graphique. Le règlement qui s'applique aux parcs précise que :

« Les espaces de nature au sein des espaces bâtis et repérés au règlement graphique, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, en préservant les caractéristiques écologiques des sites.

Au moins 90% de la superficie du terrain non bâti doit être maintenue en espaces verts de pleine terre, plantés ou non.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, kiosque...). »

Ce règlement protège insuffisamment les éléments arborés des parcs darnétalais.

→ il est suggéré que les arbres des parcs fassent l'objet d'une protection soit par un EBC, soit par l'ajout d'une mention de type : « Tout abattage d'arbres au sein de ces espaces doit être justifié et compensé par la plantation d'un arbre susceptible de participer à la valorisation paysagère et écologique du site. »

8. S'agissant du secteur de Repainville, secteur limitrophe à la ville de Rouen, il est surprenant de constater que la parcelle accueillant une station de lavage soit classée en URP 25 (zone de renouvellement urbain et de projet), alors que le projet de valorisation du site naturel de Repainville, classé en UP, prévoit précisément l'intégration de cette parcelle enclavée.

→ dans un souci de cohérence, il est demandé de modifier le zonage et le classement de ladite parcelle en zone UP.

9. S'agissant de la liste des espèces végétales autorisées, il n'apparaît pas opportun d'y faire figurer le frêne, atteint de manière endémique par un champignon parasite (chalarose).

→ afin d'éviter toute propagation de cette maladie, il est suggéré de retirer le frêne commun de la liste des espèces autorisées.

Présents : 22
Votants : 28

Pour extrait conforme,
Darnétal, le 15 avril 2019

Pour : 23
Contre : -
Abstentions : 5

Le Maire,

Christian LECERF